



PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale des affaires maritimes
Des Pays de la Loire
Direction départementale des affaires maritimes
de la Loire-Atlantique

Nantes le 31 décembre 2009

ARRÊTÉ N° 271 / 2009

**portant classement de salubrité des zones de production des coquillages
vivants pour la consommation humaine dans le département
de la Loire-Atlantique**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté consolidé au 24 janvier 2014

VU le règlement(CE) n°850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié, visant la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement(CE) n°466/2001 de la commission du 8 mars 2001 modifié, portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le règlement(CE) n°2065/2001 de la commission du 22 octobre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du conseil en ce qui concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

VU le règlement(CE) n°178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement(CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement(CE) n°853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement(CE) n°854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Direction régionale et départementale des affaires maritimes
2 boulevard Allard – BP 78749 – 44187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02 40 44 81 10 - Fax : 02 40 73 33 26
Dram-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr

VU le règlement (CE) n°2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement(CE) n°2074/2005 de la commission du 15 décembre 2005, établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par le règlement (CE) n°854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 et par le règlement (CE) n°882/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004, portant dérogation au règlement (CE) n°852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 et modifiant le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 ainsi que le règlement (CE) n°854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 ;

VU la directive n°79/923 du conseil du 30 octobre 1979 modifiée, relative à la qualité requise des eaux conchylicoles ;

VU la directive n°91/67/CEE du conseil du 28 janvier 1991 modifiée, relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture ;

VU la directive n°95/70/CEE du conseil du 22 décembre 1995 modifiée, établissant des mesures communautaires minimales de contrôle de certaines maladies de mollusques bivalves ;

VU la directive n°2004/41/CE du parlement européen et du conseil du 21 avril 2004 abrogeant certaines directives relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et aux règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de certains produits d'origine animale destinées à la consommation humaine, et modifiant les directives n°89/662/CEE et n°92/118/CEE du conseil ainsi que la décision n°95/408/CE du conseil ;

VU la décision n°2003/774/CE de la commission du 30 octobre 2003 approuvant certains traitements destinés à inhiber le développement des micro-organismes pathogènes dans les mollusques bivalves et les gastéropodes marins ;

VU le code pénal ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code rural, et notamment les articles R.231-35 à R.231-59, R.237-1 à R.237-7 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code la consommation ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°83-582 du 5 juillet 1983 modifiée, relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

VU l'ordonnance n°2006-1224 du 5 octobre 2006 prise pour application du titre II de l'article n° 71 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

VU le décret n°84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n°84-846 du 12 septembre 1984 modifié, fixant les modalités d'application de la loi n°83-582 du 5 juillet 1983 modifiée, relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

VU le décret n°89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1952 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime, en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1952 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n°91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

VU le décret n°95-100 du 26 janvier modifié, relatif aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés vivants ;

VU le décret n°97-156 du 19 février 1997 modifié, portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n°2003-768 du 1^{er} août 2003 relatif à la partie réglementaire du livre II du code rural-titre III-chapitre 1^{er} section 1-sous section 4 : dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce abrogeant et remplaçant le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 modifié, relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

VU le décret n°2006-7 du 4 janvier 2006 relatif aux laboratoires nationaux de référence, ainsi qu'à l'agrément et à la reconnaissance dans les laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux et modifiant le code rural ;

VU le décret n°2008-1141 du 4 novembre 2008 modifiant le livre II du code rural (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2008-1155 du 7 novembre 2008 modifiant les décrets n°2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et n°2006-179 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies à déclaration obligatoire et modifiant le code rural ;

VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié, fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrête interministériel du 21 juillet 1995 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrête interministériel du 2 juillet 1996 modifié, fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 28 février 2000 modifié, fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant l'expédition ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2009 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

VU la circulaire interministérielle du 10 juillet 2008 portant réglementation concernant la gestion sanitaire des zones de production de mollusques bivalves vivants pour les toxines lipophiles ;

VU la note du ministère de l'agriculture et de la pêche (directeur de cabinet) du 19 janvier 2009 rappelant les exigences réglementaires en matière de classement sanitaire des zones de production conchylicole et indiquant les modalités de mise en œuvre ;

VU la note de service du ministère de l'agriculture et de la pêche n°DGAL/SDSSA/N2009-8132 du 6 mai 2009 relative à la prise en compte des résultats d'analyses lors de la révision des classements sanitaires des zones conchylicoles ;

VU l'arrêté du préfet de la région Pays de Loire n°51/2002 du 22 janvier 2002 modifié, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°70/2005 du 20 décembre 2005 modifié, portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied à titre professionnel dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique du 3 août 2009 portant délégation de signature administrative à monsieur Patrice VERMEULEN, directeur départemental des affaires maritimes de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique n°264/2009 du 21 décembre 2009 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis de la direction départementale des services vétérinaires de la Loire-Atlantique du 12 mars 2008 et du 31 juillet 2009 ;

VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Loire-Atlantique du 20 juillet 2009 et du 27 octobre 2009 ;

VU l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer du 7 juillet 2009 et du 15 octobre 2009 ;

VU l'avis de la commission des cultures marines de la Loire-Atlantique du 8 décembre 2009 ;

SUR proposition du directeur régional des affaires maritimes des Pays de la Loire, directeur départemental des affaires maritimes de la Loire-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les zones de production des coquillages du littoral du département de la Loire-Atlantique sont classées en zones A, B, C ou D selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La délimitation de ces zones ainsi que leur classement sont établis suivant les plans qui figurent en annexes du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La commission départementale de suivi de la salubrité des zones de production des coquillages du littoral de la Loire-Atlantique est chargée du classement de la salubrité des zones de production des coquillages. Après leur classement, ces zones de production faisant l'objet d'une surveillance sanitaire régulière, cette commission départementale vérifie la pérennité des caractéristiques ayant fondé leur classement et examine d'éventuels épisodes de contamination. Cette commission procède au classement ou au déclasserment des zones de production des coquillages, après un examen des évolutions de la qualité sanitaire des zones de production concernées.

ARTICLE 4 :

La commission départementale de suivi de la salubrité des zones de production des coquillages est placée sous la présidence du préfet du département de la Loire-Atlantique ou de son représentant, le directeur départemental des affaires maritimes, et comprend un représentant de la direction départementale des services vétérinaires, un représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, un représentant de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer. Elle peut entendre toute personne qualifiée en fonction de l'ordre du jour de la réunion.

La commission départementale de suivi se réunit au moins une fois par an sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes. Elle reçoit communication des analyses effectuées par les services compétents en matière de salubrité des zones de production. Elle est obligatoirement consultée avant toute modification du présent arrêté ou d'une de ses annexes.

ARTICLE 5 :

L'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique n°227 du 30 octobre 2001 modifié par les arrêtés du 27 mai 2003, n°43 du 3 juin 2004, n°127 du 8 décembre 2006 et n°263 du 17 décembre 2009 du préfet du département de la Loire-Atlantique, portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional des affaires maritimes des Pays de la Loire-directeur départemental des affaires maritimes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des services vétérinaires de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et des fraudes de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 31 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,



L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes
Patrice VERMEULEN
Directeur régional des affaires maritimes des Pays de la Loire
Directeur départemental de la Loire-Atlantique



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service pêche, cultures marines, environnement

Affaire suivie par Georges ROSPABE

☎ 02-40-11-77-59

☎ 02-40-11-77-91

georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Dominique GUILGAULT

☎ 02-40-11-77-60

☎ 02-40-11-77-91

dominique.guilgault@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 83/DML/PCME/2011
portant modification du classement de salubrité des zones de production
de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 2076/2005 du 5 décembre 2005 modifié portant dispositions d'application transitoires des règlements (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) 882/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 ;
- VU le Code Rural et de la pêche maritime, Livre II, Titre III, Chapitre 1er, Section 1, Sous section 4, articles R231-35 et suivants relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

6, QUAI CEINÉRAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : courrier@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 16 H 15

- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 87-756 du 14 septembre 1987 et le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009, fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- VU l'arrêté du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants;
- VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 271 du 31 décembre 2009 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique du 18 mars 2011 portant délégation de signature à monsieur Marc JACQUET, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique du 06 mai 2011;
- VU l'avis de la commission départementale de suivi de salubrité des zones de production des coquillages du littoral du département de la Loire-Atlantique du 30 juin 2011;

CONSIDERANT la qualité microbiologique et chimique des coquillages spécifiée dans le rapport d'évaluation de la qualité des zones de production conchylicoles dans le département de la Loire-Atlantique d'avril 2011 édité par l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer;

CONSIDERANT la qualité microbiologique et chimique des coquillages de la zone 44.05.01 « pointe du Croisic » spécifiée dans le rapport intermédiaire de juin 2011 édité par l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer;

CONSIDERANT la qualité microbiologique des coquillages spécifiée dans le rapport "qualité sanitaire des gisements de coquillages, pêche à pied de loisir bilan 2011" dans le département de la Loire-Atlantique édité par l'agence régionale de santé;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Le classement de salubrité de la zone de production « 44.01- île Dumet », défini à l'alinéa 1.2 de la page 9 de l'annexe de l'arrêté du 31 décembre 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

1.2 – Classement de salubrité : Classement A provisoire groupe 3.

Article 2 – Le classement de salubrité de la zone de production « 44.03- traict de Pen Bé », défini à l'alinéa 3.2 de la page 13 de l'annexe de l'arrêté du 31 décembre 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

3.2 – Classement de salubrité : Classement B groupes 2 et 3.

Article 3 – Le classement de salubrité de la zone de production « 44.04.03 -Piriac-Lanséria », défini à l'alinéa 4.2 de la page 15 de l'annexe de l'arrêté du 31 décembre 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

4.2 – Classement de salubrité : Classement B groupe 3.

Article 4 – Le classement de salubrité de la zone de production « 44.05.01-Pointe du Croisic » défini à l'alinéa 10.2 de la page 27 de l'annexe de l'arrêté du 31 décembre 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

10.2 – Classement de salubrité : Classement B provisoire groupe 3.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental adjoint délégué à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes le 10 juillet 2011

pour le Préfet et par délégation,

Philippe LEVILLIER

Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de Loire-Atlantique



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service pêche, cultures marines, environnement

Affaire suivie par Georges ROSPABÉ

☎ 02-40-11-77-59

☎ 02-40-11-77-91

georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Dominique GUILGAULT

☎ 02-40-11-77-60

☎ 02-40-11-77-91

dominique.guilgault@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 51 /DML/PCME/2012

portant modification du classement de salubrité des zones de production
de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;
- VU le règlement (CE) n° 2076/2005 du 5 décembre 2005 modifié portant dispositions d'application transitoires des règlements (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) 882/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004;
- VU le Code Rural et de la pêche maritime, Livre II, Titre III, Chapitre 1er, Section 1, Sous section 4, articles R231-35 et suivants relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : courrier@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 16 H 15

- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 87-756 du 14 septembre 1987 et le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009, fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- VU l'arrêté du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants;
- VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 271 du 31 décembre 2009 modifié portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique du 18 mars 2011 portant délégation de signature à monsieur Marc JACQUET, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique du 06 mai 2011;
- VU l'avis de la commission départementale de suivi de salubrité des zones de production des coquillages du littoral du département de la Loire-Atlantique du 25 avril 2012;

CONSIDERANT la qualité microbiologique et chimique des coquillages spécifiée dans le rapport d'évaluation de la qualité des zones de production conchylicoles dans le département de la Loire-Atlantique sur des périodes allant de 2009 à 2011 édité par l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) et l'agence régionale de santé(ARS);

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : courrier@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 16 H 15

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – La zone de production 44.05.03 « pointe de Penchâteau », définie aux page 31 et 32 de l'annexe de l'arrêté du 31 décembre 2009, est supprimée.

Article 2 – La zone de production 44.07.01 «Le Pouliguen », définie aux pages 33 et 34 de l'annexe de l'arrêté du 31 décembre 2009, est supprimée.

Article 3- Il est créé une zone de production 44.07.01 « Pointe de Penchâteau » dont les limites et le classement sanitaire sont définis dans les annexes jointes au présent arrêté.

Article 4 –Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental adjoint délégué à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes le 16 mai 2012

pour le Préfet et par délégation,

Philippe LETELLIER

Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de Loire-Atlantique

Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de la pêche (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture: bureau de la ressource, de la réglementation et des affaires internationales ; bureau de la conchyliculture. Direction générale de l'alimentation : bureau des produits de la mer et d'eau douce; bureau de l'exportation pays tiers)
- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétaire général pour les affaires régionales; direction des services administratifs: bureau de la gestion et de la mutualisation)
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence régionale de santé de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Syndicat des parqueurs du Croisic
- Syndicat conchylicole Pen-/ Mesquer/Pont-Mahé/île Dumet
- Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud
- Comité régional de la conchyliculture des Pays de Loire
- Mairie Batz sur mer
- Mairie du Pouliguen
- Mairie de La Baule



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service pêche, cultures marines, environnement

Affaire suivie par Georges ROSPABÉ

☎ 02-40-11-77-59

fax 02-40-11-77-91

georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

☎ 02-40-11-77-60

fax 02-40-11-77-91

albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n°

portant modification du classement de salubrité des zones de production
des coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;
- VU le Code Rural et de la pêche maritime, Livre II, Titre III, Chapitre 1er, Section 1, Sous section 4, articles R231-35 et suivants relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

6, QUAI CÉNERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TÉLÉPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : courrier@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 16 H 15

- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 87-756 du 14 septembre 1987 et le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009, fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- VU l'arrêté du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants;
- VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 271 du 31 décembre 2009 modifié portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU l'avis de la commission départementale de suivi de salubrité des zones de production des coquillages du littoral du département de la Loire-Atlantique du 15 octobre 2013 ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé de la Loire-Atlantique du 15 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT la qualité estimée de la zone de production conchylicole 44.04 Barres de Pen Bron, dans le département de la Loire-Atlantique sur des périodes allant de 2010 à 2012, sur la base d'analyses microbiologiques et chimiques réalisées par l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) et l'agence régionale de santé (ARS);

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er

Le classement de salubrité de la zone de production (44.05-barres de Pen Bron) défini à l'alinéa 8.2 de la page 23 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°271 du 31 décembre 2009 modifié portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire atlantique, est modifié ainsi qu'il suit :

8.2 classement de salubrité :

- classement sanitaire modifié pour les coquillages groupe 2, classement C ;
- classement sanitaire des coquillages groupe 3 reste inchangé, classement B.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental adjoint délégué à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 24 JAN. 2014

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuël AUBRY

ANNEXES DE L' ARRETE

de

CLASSEMENT DE SALUBRITE

des

zones de production des

coquillages vivants pour la

consommation humaine

dans le

DEPARTEMENT

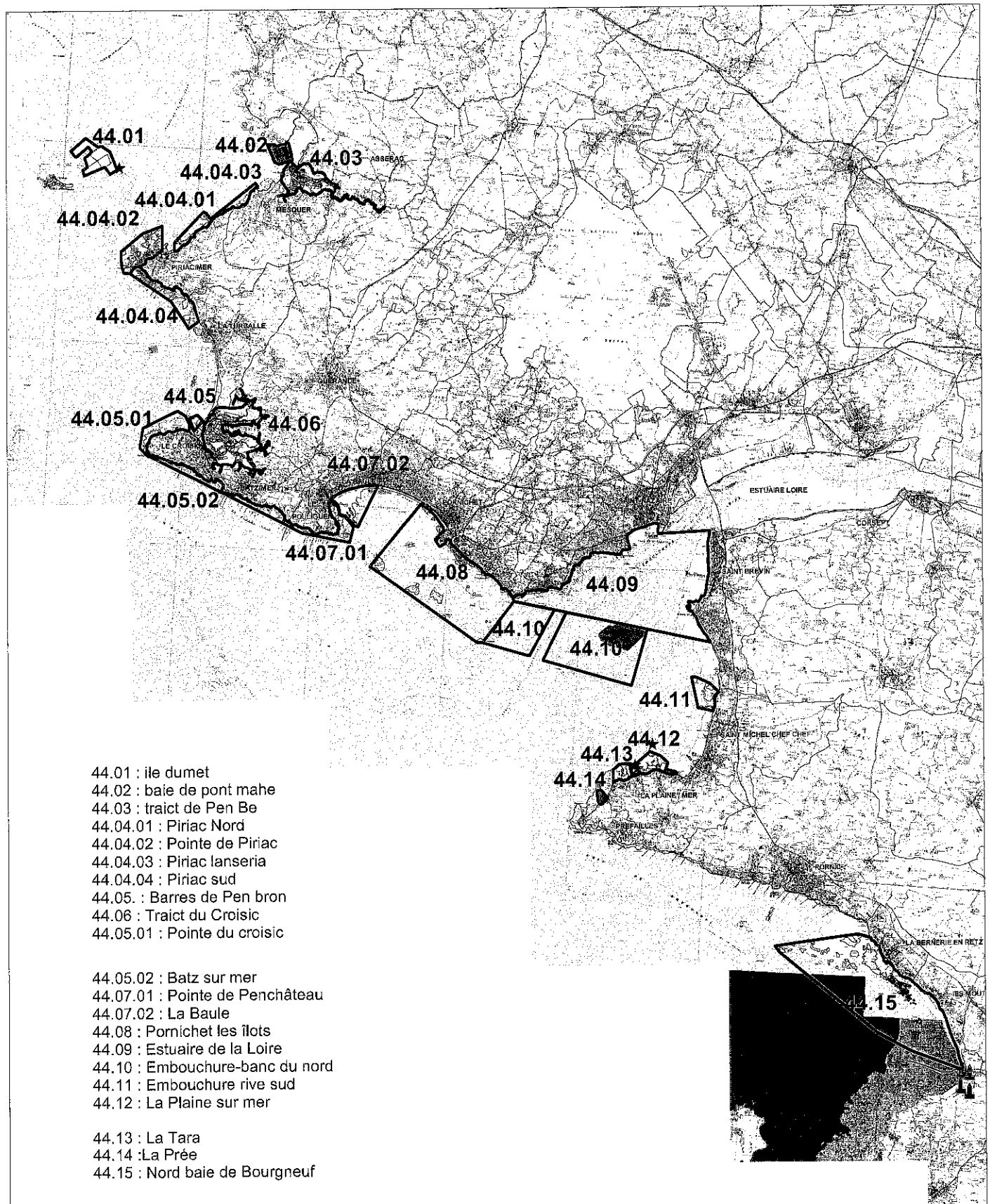
de la

LOIRE-ATLANTIQUE

Les zones concernées par l'arrêté sont définies de la manière suivante : toutes les positions sont indiquées en projection Lambert 93 et en coordonnées géographiques WGS 84

Cadastre : DDTM / DML 44 – Pôle GELM – Section cultures marines – pêche- environnement
Mise à jour le 24 janvier 2014

zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique



1) Zone 44.01 : île Dumet

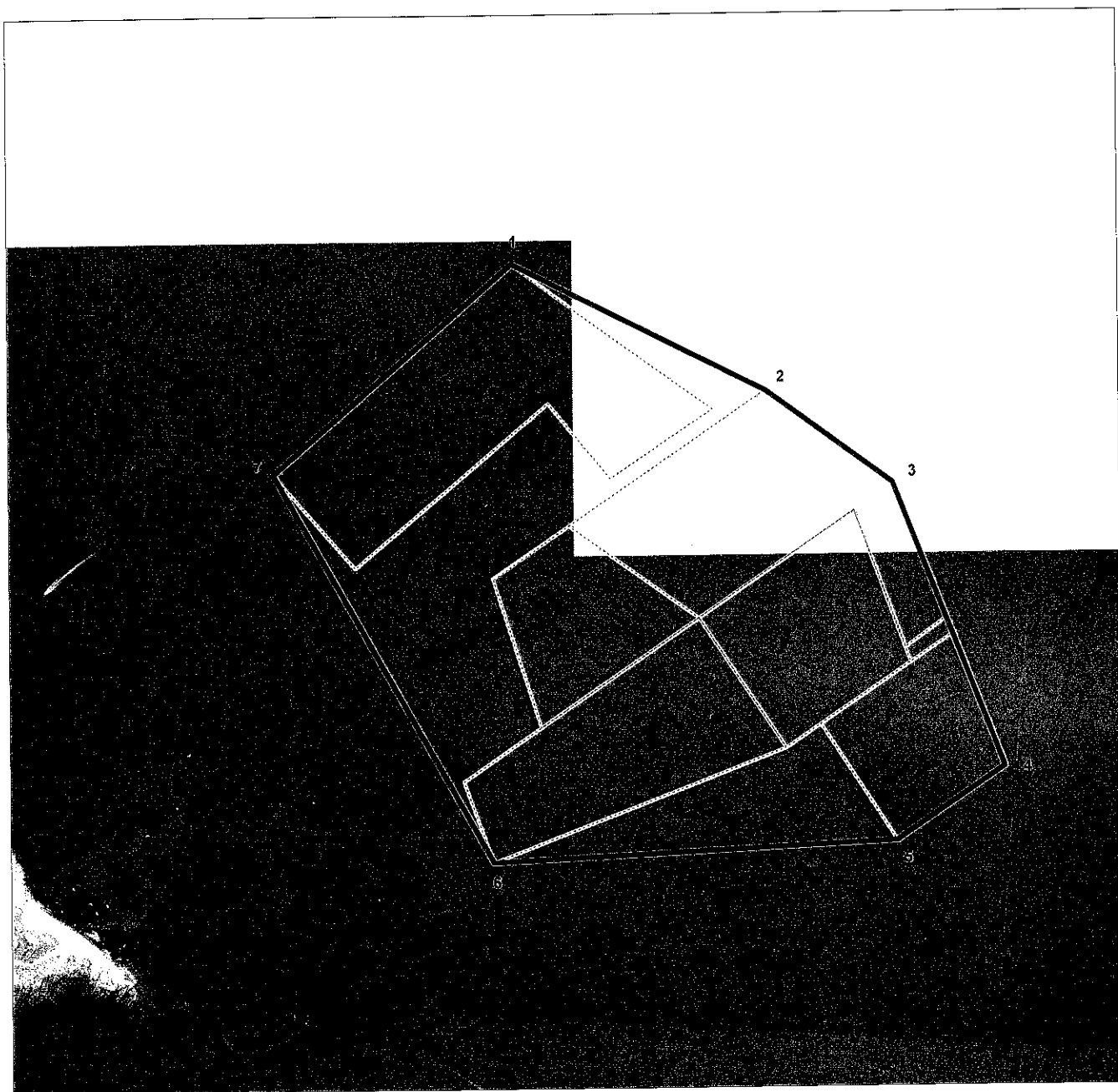
1.1 - délimitation géographique: elle est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

coordonnées Lambert 93		coordonnées géographiques	
1 X =278 188,68	Y = 6 718 446,66	47° 25,90 N	02° 36,03 W
2 X =278 986,39	Y = 6 718 040,75	47° 25,71 N	02° 35,37 W
3 X =279 384,07	Y = 6 717 742,46	47° 25,56 N	02° 35,04 W
4 X =279 723,89	Y = 6 716 837,95	47° 25,09 N	02° 34,72 W
5 X =279 379 ,87	Y = 6 716 610,12	47° 24,95 N	02° 34 ,98 W
6 X =278 104,09	Y = 6 716 561,00	47° 24,88 N	02° 35,99 W
7 X =277 430,26	Y = 6 717 798,89	47° 25,52 N	02° 36,59 W

1.2 - classement de salubrité: Classement A provisoire groupe 3

1.3 – cartographie : les limites de cette zone sont figurées , à titre d'illustration , sur la carte jointe (page suivante) .

ZONE 44.01 : ILE DUMET Echelle : 1 / 20 000



2) - Zone 44.02 : baie de Pont-mahé

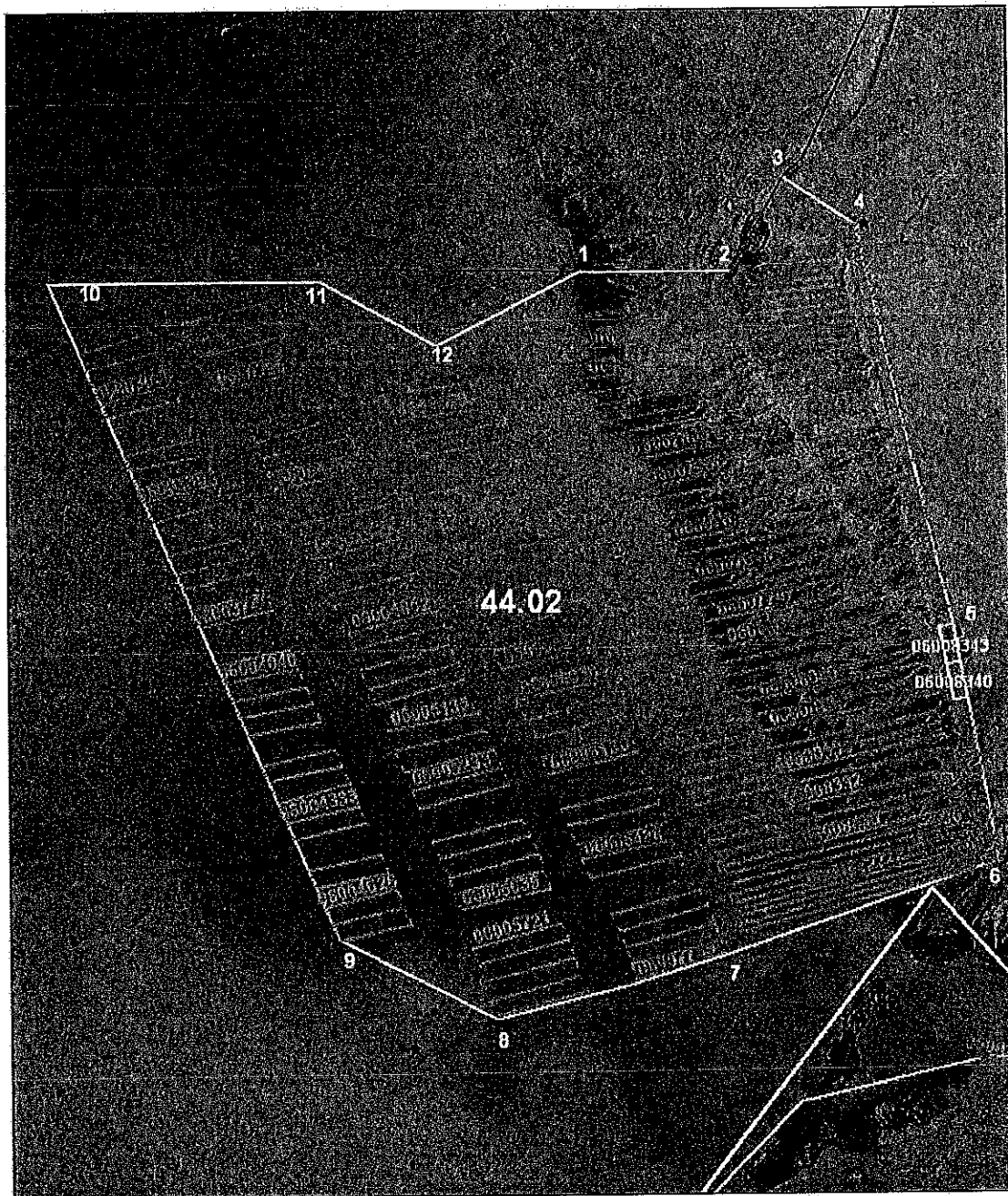
2.1 - délimitation géographique : elle est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

coordonnées Lambert 93	coordonnées géographiques	
1 X= 288 034,83 Y= 6 717 981,54	47° 26,02 N	02° 28,18 W
2 X= 288 237,45 Y= 6 717 979,20	47° 26,02 N	02° 28,02 W
3 X= 288 309,92 Y= 6 718 105 ,66	47° 26,09 N	02° 27,97 W
4 X= 288 408,40 Y= 6 718 038,37	47° 26,06 N	02° 27,89 W
5 X= 288 529,62 Y= 6 717 502,40	47° 25,78 N	02° 27,76 W
6 X= 288 585,20 Y= 6 717 185,75	47° 25,61 N	02° 27,70 W
7 X= 288 215,46 Y= 6 717 064,77	47° 25,53 N	02° 27,99 W
8 X= 287 907,76 Y= 6 717 984,27	47° 25,47 N	02° 28,23 W
9 X= 287 698,77 Y= 6 717 089,18	47° 25,52 N	02° 28,40 W
10 X= 287 318,82 Y= 6 717 976,72	47° 25,99 N	02° 28,75 W
11 X= 287 685,59 Y= 6 717 972,13	47° 26,00 N	02° 28,46 W
12 X= 287 839,55 Y= 6 717 886,16	47° 25,96 N	02° 28,33 W

2.2 - classement de salubrité: classement B groupe 3

2.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées , à titre d'illustration , sur la carte jointe (page suivante) .

Zone 44.02 Bale de Pont-Mahé Echelle : 1 / 7000



3) - Zone 44.03 : Traict de Pen-bé

3.1 - Délimitation géographique:

Elle est située à l'intérieur du périmètre défini comme suit :

- entre le point 1 et le point 2 , segment de droite ;
- entre le point 2 et le point 3 , segment de droite ;
- entre le point 3 et le point 1, laisse de haute mer .

Les points 1 , 2 et 3 étant définis comme suit :

coordonnées Lambert 93		coordonnées géographiques	
1 X= 288 125,58	Y= 6 716 670,19	47° 25,31 N	02° 28,04 W
2 X= 288 496,62	Y= 6 717 146,36	47° 25,59 N	02° 27,77 W
3 X= 288 766,06	Y= 6 716 846,66	47° 25,42 N	02° 27,52 W

3.2 - Classement de salubrité: Classement B groupes 2 et 3 .

3.3 - Cartographie : Les limites de cette zone sont figurées , à titre d'illustration , sur la carte jointe (page suivante) .

Zone 44.03 : traict de Pen Bé Echelle : 1 / 16 000



4) - Zone 44.04.03 : Piriac - Lanséria

4.1- délimitation géographique:

elle est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

coordonnées Lambert 93		coordonnées géographiques	
1 X= 284 488,33	Y= 6 714 192,02	47° 23,84 N	02° 30,79 W
2 X= 284 421,30	Y= 6 714 280,72	47° 23,89 N	02° 30,85 W
3 X= 286 701,42	Y= 6 716 046,78	47° 24,93 N	02° 29,14 W
4 X= 286 818,57	Y= 6 715 883,03	47° 24,84 N	02° 29,04 W

entre le point 4 et le point 1 : la laisse de haute mer

4.2 - classement de salubrité: classement B groupe 3

4.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées , à titre d'illustration , sur la carte jointe (page suivante) .

Zone 44.04.03 : Piriac - Lanséria Echelle : 1 / 15 000



5) - Zone 44.04.01 : Piriac Nord

5.1- délimitation géographique:

Elle est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

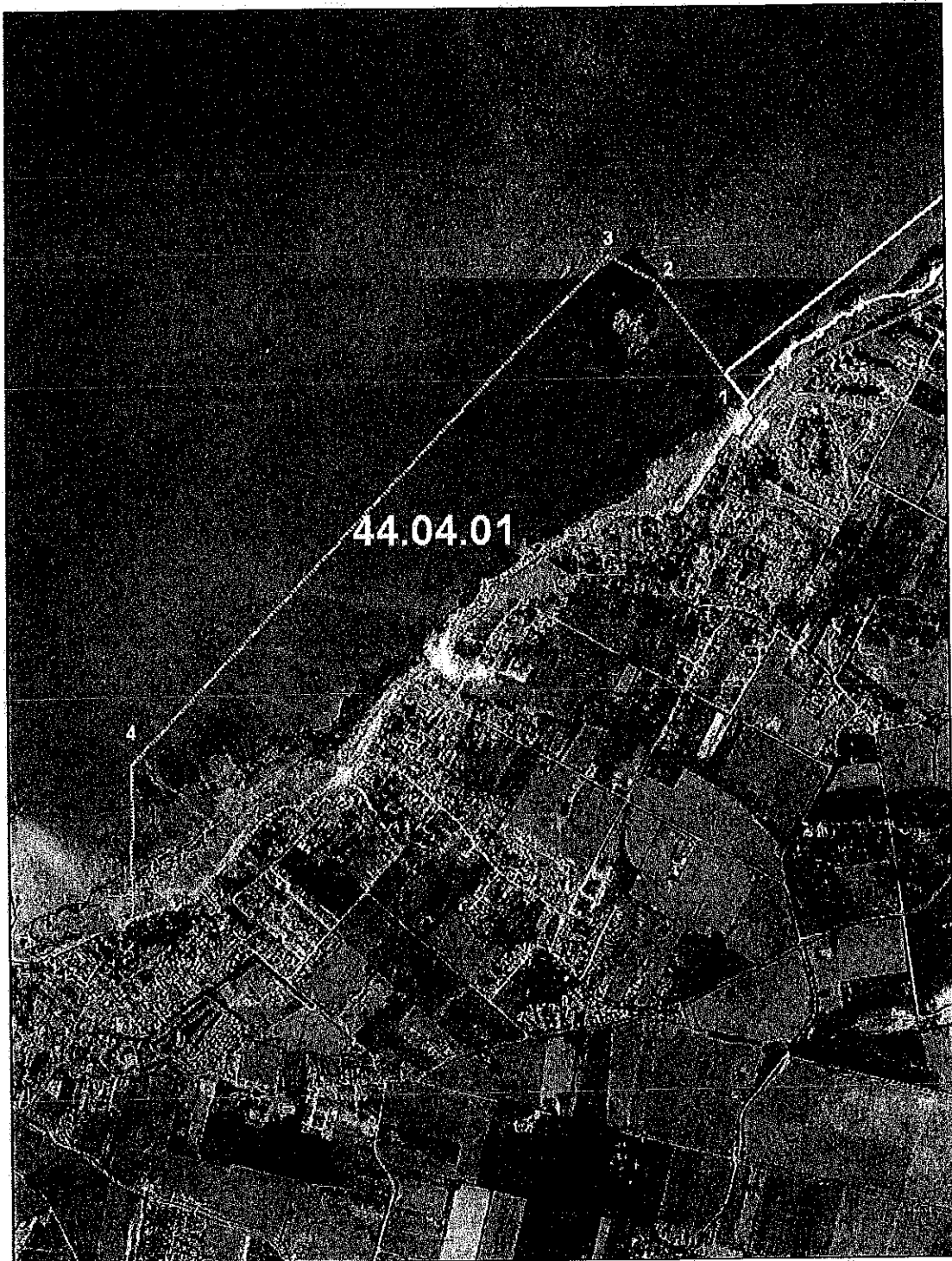
coordonnées Lambert 93		coordonnées géographiques	
1 X= 284 488,32	Y= 6 714 192,02	47° 23,84 N	02° 30,79 W
2 X= 284 210,10	Y= 6 714 559,58	47° 24,03 N	02° 31,03 W
3 X= 284 070,60	Y= 6 714 635,81	47° 24,07 N	02° 31,15 W
4 X= 282 605,06	Y= 6 713 130,74	47° 23,20 N	02° 32,22 W
5 X= 282 605,16	Y= 6 712 665,59	47° 22,95 N	02° 32,21 W

entre le point 5 et le point 1 : la laisse de haute mer

5.2 - classement de salubrité: classement B groupe 3

5.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées , à titre d'illustration , sur la carte jointe (page suivante) .

Zone 44.04.01 : Piriac Nord Echelle: 1 / 15 000



6) - Zone 44.04.02 : Pointe de Piriac

6.1- délimitation géographique:

Elle est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

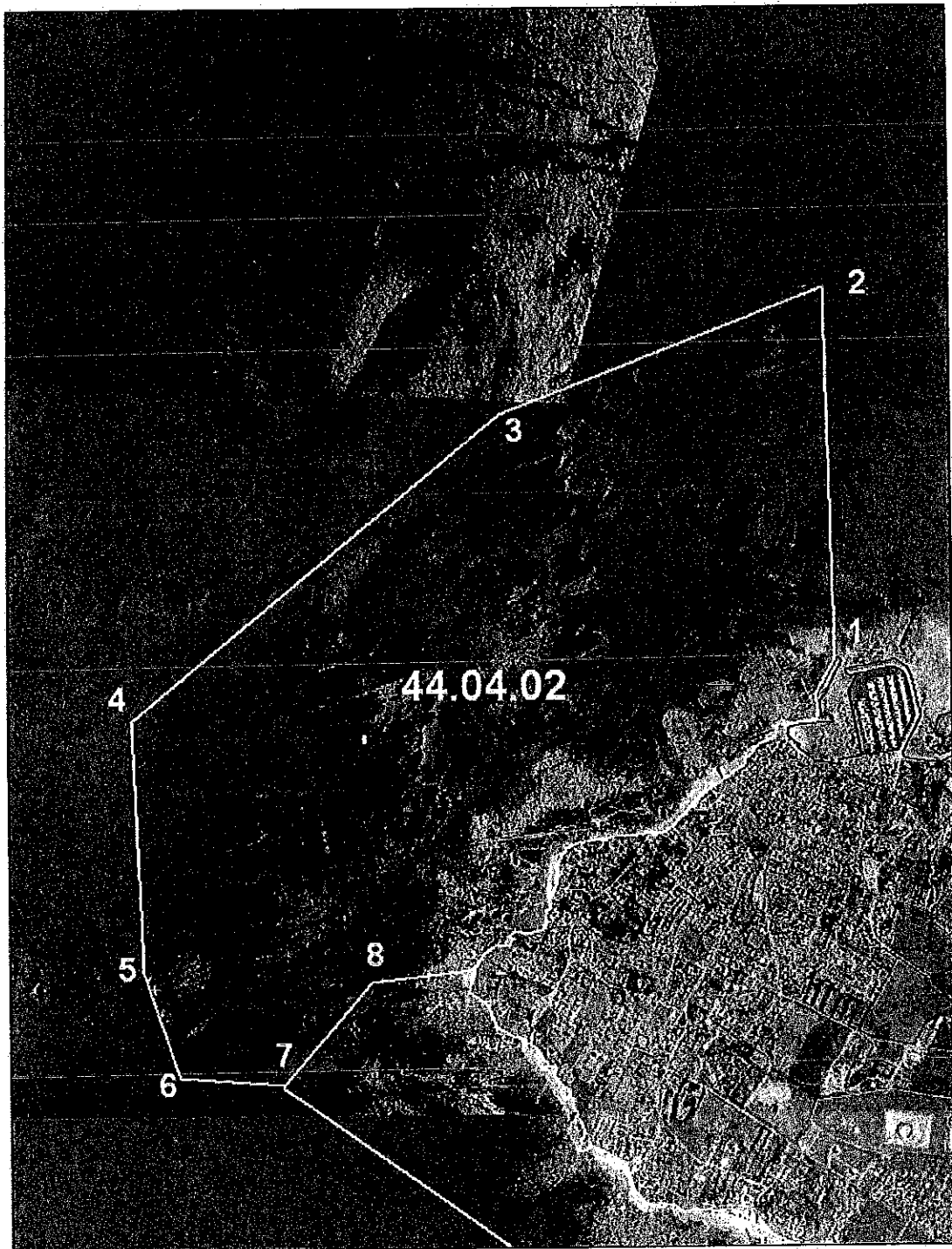
coordonnées Lambert 93		coordonnées géographiques	
1 X= 281 994,88	Y= 6 712 850,18	47° 23,02 N	02° 32,69 W
2 X= 281 976,19	Y= 6 713 957,73	47° 23,62 N	02° 32,77 W
3 X= 280 992,92	Y= 6 713 589,72	47° 23,39 N	02° 33,52 W
4 X= 279 890,28	Y= 6 712 689,38	47° 22,86 N	02° 34,35 W
5 X= 279 914,19	Y= 6 711 939,32	47° 22,46 N	02° 34,30 W
6 X= 280 021,41	Y= 6 711 622,83	47° 22,29 N	02° 34,19 W
7 X= 280 331,13	Y= 6 711 597,42	47° 22,29 N	02° 33,95 W

entre le point 7 et le point 1 : la laisse de haute mer

6.2 - classement de salubrité: classement B groupe 3

6.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées , à titre d'illustration , sur la carte jointe (page suivante) .

Zone 44.04.02 : Pointe de Piriac Echelle : 1 / 15 000



7) - Zone 44.04.04 : Piriac Sud

7.1- délimitation géographique:

Elle est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

	coordonnées Lambert 93		coordonnées géographiques	
1	X= 280 607,81	Y= 6 711 919,83	47° 22,46 N	02° 33,75 W
2	X= 280 329,43	Y= 6 711 600,62	47° 22,28 N	02° 33,95 W
3	X= 282 407,88	Y= 6 710 136,05	47° 21,58 N	02° 32,21 W
4	X= 283 259,70	Y= 6 708 760,38	47° 20,87 N	02° 31,46 W
5	X= 283 770,42	Y= 6 709 126,71	47° 21,09 N	02° 31,08 W

entre le point 5 et le point 1 : la laisse de haute mer

7.2 - classement de salubrité: classement B groupe 3

7.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées , à titre d'illustration , sur la carte jointe (page suivante) .

Zone 44.04.04 : Piriac Sud Echelle : 1 / 25 000



8) - Zone 44.05 : les barres de Pen - Bron

8.1- délimitation géographique: elle est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

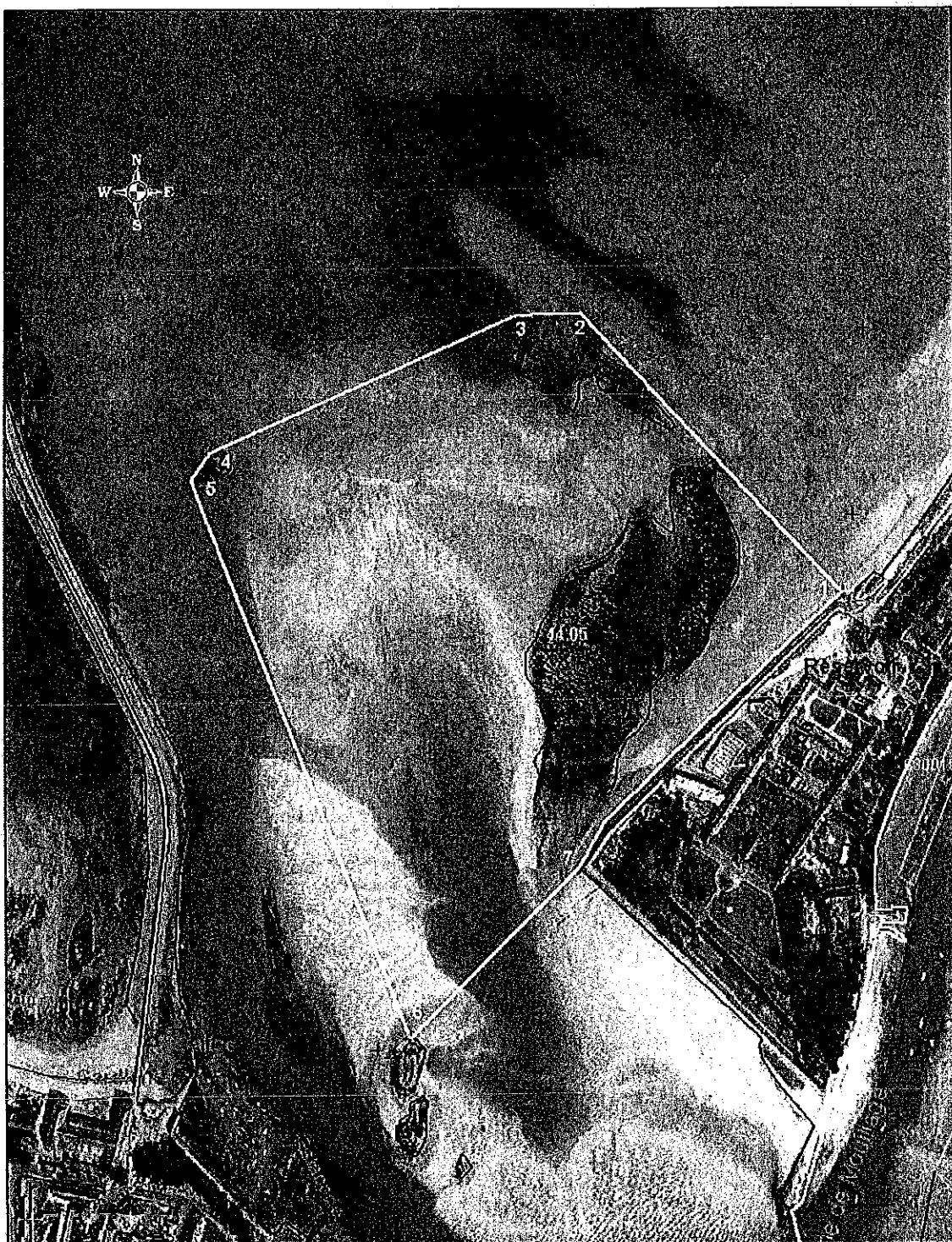
	coordonnées Lambert 93		coordonnées géographiques	
1	X= 283 943,46	Y= 6 704 090,72	47° 18,38 N	02° 30,66 W
2	X= 283 664,42	Y= 6 704 393,29	47° 18,53 N	02° 30,90 W
3	X= 283 593,31	Y= 6 704 391,12	47° 18,53 N	02° 30,95 W
4	X= 283 263,80	Y= 6 704 246,34	47° 18,44 N	02° 31,21 W
5	X= 283 242,05	Y= 6 704 218,36	47° 18,42 N	02° 31,22 W
6	X= 283 473,72	Y= 6 703 612,89	47° 18,10 N	02° 31,01 W
7	X= 283 655,57	Y= 6 703 798,04	47° 18,21 N	02° 30,87 W

Entre le point 7 et le point 1 , la laisse de haute mer .

8.2- classement de salubrité: classement B groupe 3
classement C groupe 2

8.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées , à titre d'illustration , sur la carte jointe (page suivante) .

ZONE 44.05 : LES BARRES DE PEN - BRON Echelle : 1 / 5 000



9) - Zones 44.06 : traict du Croisic

9.1 - délimitation géographique: elle est située à l'intérieur du périmètre défini comme suit :

- entre le point 1 et le point 2 , segment de droites ;
- entre le point 2 et le point 1 , laisse de haute mer ;

Les points 1 et 2 étant définis comme suit :

coordonnées Lambert 93		coordonnées géographiques	
1 X = 283 881,45	Y= 6 703 423,79	47° 18,02 N	02° 30,67 W
2 X= 284 054,64	Y= 6 702 629,69	47° 17,60 N	02° 30,49 W

9.2 - classement de salubrité: classement B groupes 2 et 3.

9.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées , à titre d'illustration , sur la carte jointe (page suivante) .

Zone 44.06 TRACT DU CROISIC Echelle: 1 / 15 000



10) - Zone 44.05.01 : Pointe du Croisic

10.1- délimitation géographique: elle est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

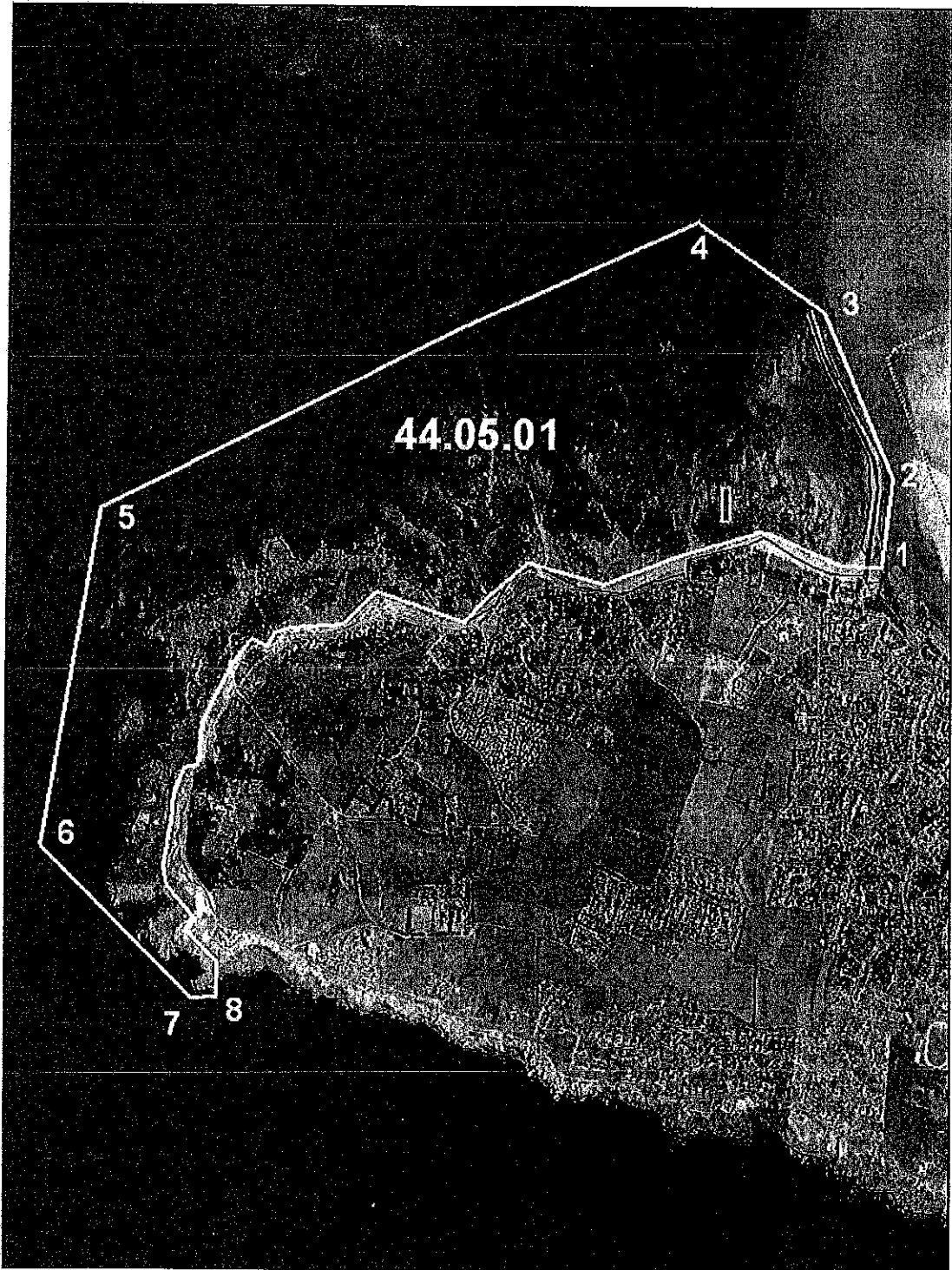
coordonnées Lambert 93		coordonnées géographiques	
1 X= 283 225,33	Y= 6 703 598,68	47° 18,09 N	02° 31,20 W
2 X= 283 261,50	Y= 6 703 856,18	47° 18,23 N	02° 31,19 W
3 X= 283 059,63	Y= 6 704 347,34	47° 18,49 N	02° 31,38 W
4 X= 282 682,11	Y= 6 704 620,23	47° 18,62 N	02° 31,69 W
5 X= 280 904,94	Y= 6 703 779,23	47° 18,10 N	02° 33,05 W
6 X= 280 723,08	Y= 6 702 783,45	47° 17,56 N	02° 33,14 W
7 X= 281 165 ,71	Y= 6 702 330,02	47° 17,33 N	02° 32,77 W
8 X= 281 245,47	Y= 6 702 330,90	47° 17,33 N	02° 32,70 W

Entre le point 8 et le point 1 , la laisse de haute mer .

10.2- classement de salubrité: classement B provisoire groupe 3

10.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées , à titre d'illustration , sur la carte jointe (page suivante) .

Zone 44.05.01 : Pointe du Croisic Echelle : 1 / 15 000



11) - Zone 44.05.02 : BATZ SUR MER

11.1- délimitation géographique: elle est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

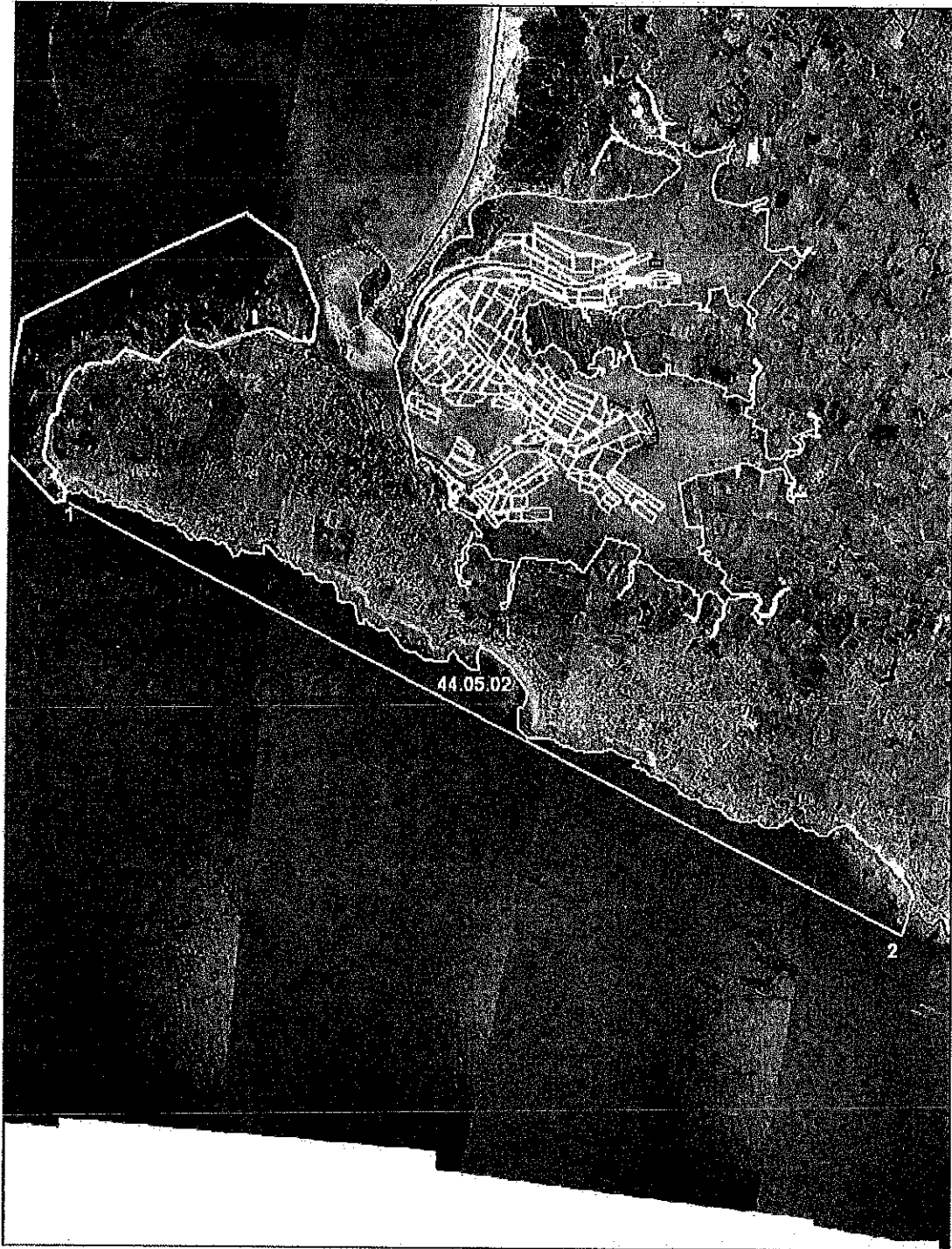
coordonnées Lambert 93		coordonnées géographiques	
1	X= 281 243,47 Y= 6 702 333,97	47° 17,33 N	02° 32,70 W
2	X= 287 913,78 Y= 6 698 869 ,74	47° 15,72 N	02° 27,23 W

Entre le point 2 et le point 1, la laisse de haute mer .

11.2- classement de salubrité: Classement B groupe 3

11.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées , à titre d'illustration , sur la carte jointe (page suivante) .

Zone 44.05.02 BATZ SUR MER Echelle : 1 / 40 000



12) - Zone 44.07.01 : Pointe de Penchâteau

12.1- délimitation géographique: elle est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

coordonnées Lambert 93		coordonnées géographiques	
1 X= 237 697,40	Y= 6 262 409 ,50	47° 15,72 N	02° 27,23 W
2 X= 238 660,90	Y= 6 261 885,30	47° 15,47 N	02° 26,45 W
3 : X = 241 041,50	Y = 6 261 409,20	47° 15,29 N	02° 24,54 W
4 : X = 241 223,90	Y = 6 262 188,50	47° 15,71 N	02° 24,43 W
5 : X = 240 530,70	Y = 6 262 082,60	47° 15,63 N	02° 24,97 W

Entre le point 5 et le point 1 , la laisse de haute mer .

12.2- classement de salubrité: classement B provisoire groupe 3
classement B groupe 2

12.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées , à titre d'illustration , sur la carte jointe (page suivante) .

ZONE 44.07. 01 Pointe de Penchâteau Echelle: 1 / 20 000



13) - Zone 44.07.02 : LA BAULE

13.1- délimitation géographique: elle est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

Les points 1,2 et 3 étant définis comme suit :

	coordonnées Lambert 93	coordonnées géographiques
1 :	X = 290 334,84 Y = 6 700 040,94	47° 16,44 N 02° 25,38 W
2 :	X = 291 665,64 Y = 6 698 626,37	47° 15,73 N 02° 24,25 W
3 :	X = 292 706,58 Y = 6 700 723,24	47° 16,88 N 02° 23,54 W

Entre le point 1 et le point 2 , la limite gauche du chenal du Pouliguen en sortant du port

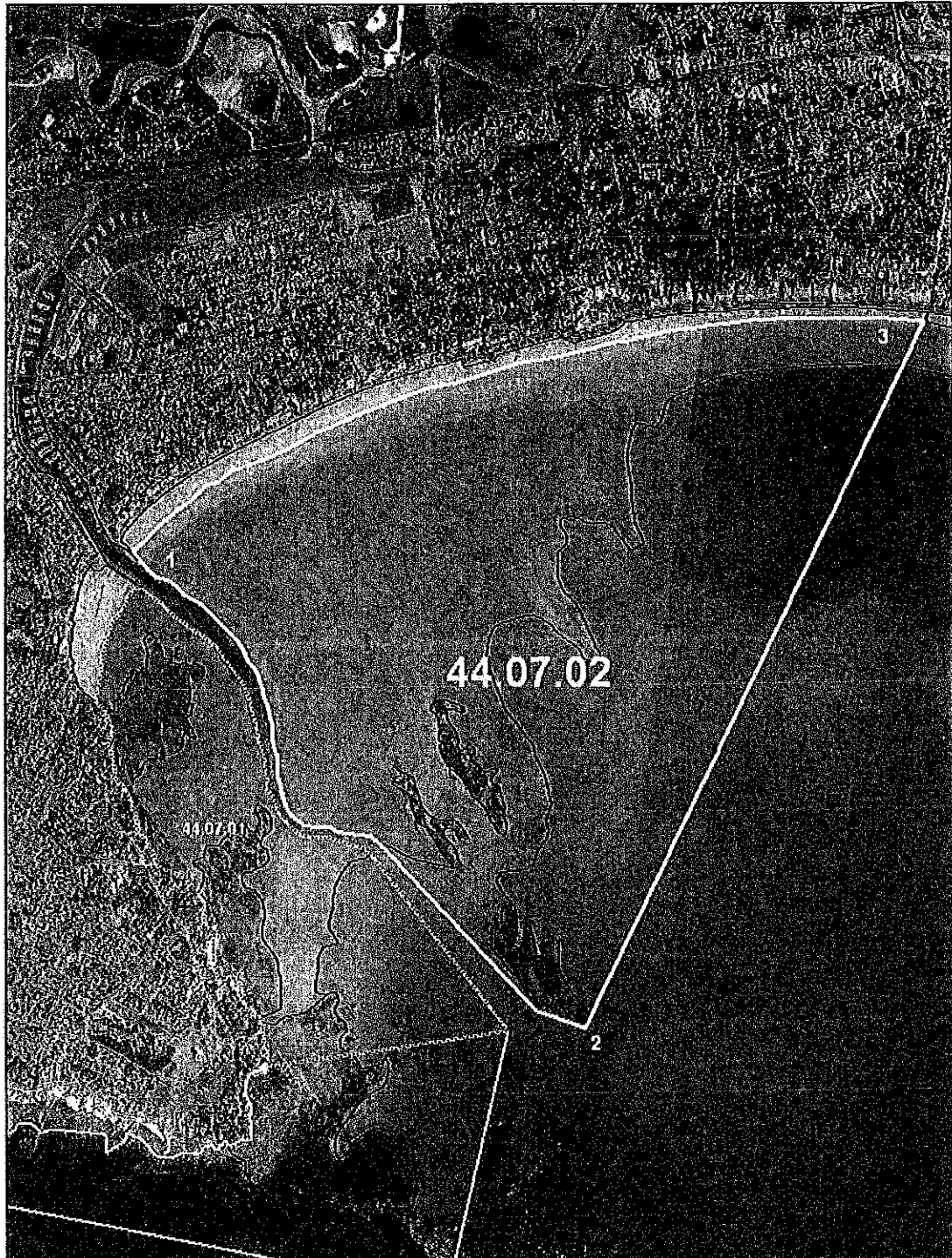
Entre le point 2 et le point 3 , segment de droite .

Entre le point 3 et le point 1 , la laisse de haute mer .

13.2 - classement de salubrité : Classement B groupes 2 et 3

13.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées , à titre d'illustration , sur la carte jointe (page suivante) .

Zone 44.07.02 : LA BAULE Echelle : 1 / 15 000



14) - Zone 44.08 : Pornichet – les îlots

14.1 - délimitation géographique: elle est située à l'intérieur du périmètre défini comme suit :

- entre le point 1 et le point 2 , segment de droite ;
- entre le point 2 et le point 3 , segment de droite ;
- entre le point 3 et le point 4 , segment de droite ;
- entre le point 4 et le point 5 , segment de droite ;
- entre le point 5 et le point 6 , segment de droite ;
- entre le point 6 et le point 7 , laisse de haute mer ;
- entre le point 7 et le point 8 , segment de droite ;
- entre le point 8 et le point 1 , laisse de haute mer ;

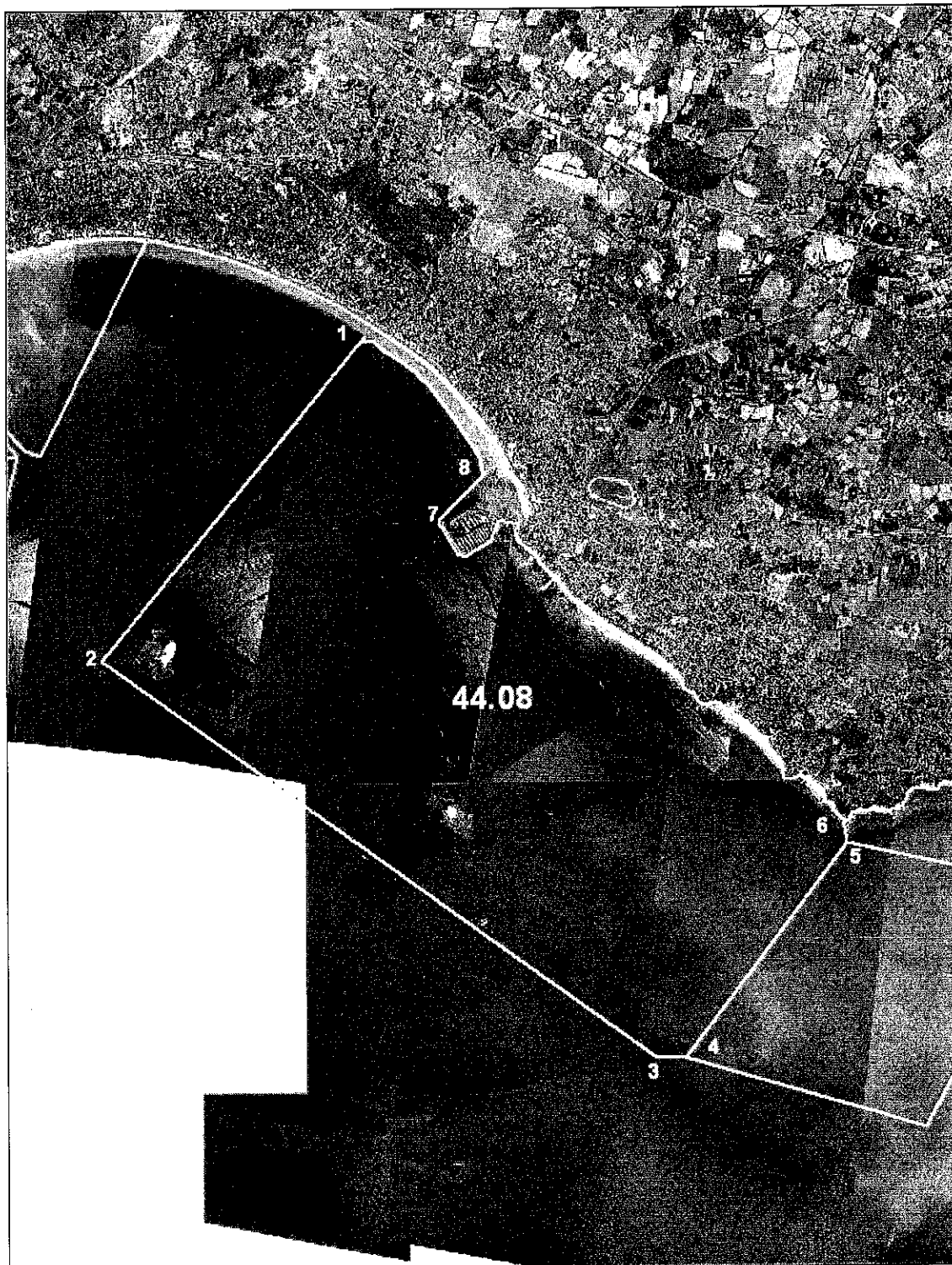
Les points 1,2,3 ,4,5,6,7 et 8 étant définis comme suit :

	coordonnées Lambert 93		coordonnées géographiques	
1 :	X = 294 816,06	Y = 6 699 742,66	47° 16,44 N	02° 21,81 W
2 :	X = 292 235,43	Y = 6 696 624,38	47° 14,67 N	02° 23,69 W
3 :	X = 297 564,78	Y = 6 692 689,67	47° 12,74 N	02° 19,26 W
4 :	X = 297 837,09	Y = 6 692 684,94	47° 12,75 N	02° 19,04 W
5 :	X = 299 431,56	Y = 6 694 740,32	47° 13,92 N	02° 17,89 W
6 :	X = 299 398,93	Y = 6 694 970,69	47° 14,04 N	02° 17,93 W
7 :	X = 295 520,33	Y = 6 697 954,75	47° 15,50 N	02° 21,16 W
8 :	X = 295 948,42	Y = 6 698 380,80	47° 15,76 N	02° 20,84 W

14.2 - classement de salubrité: classement B groupe 3 .

14.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées , à titre d'illustration , sur la carte jointe (page suivante) .

Zone 44.08 PORNICHET - LES ILOTS Echelle : 1 / 50 000



15) - Zone 44.09 : estuaire de la Loire

15.1 - délimitation géographique: elle est située à l'intérieur du périmètre défini comme suit :

- entre le point 1 et le point 2 , laisse de haute mer;
- entre le point 2 et le point 3 , segment de droite;
- entre le point 3 et le point 4 , laisse de haute mer;
- entre le point 4 et le point 1 , segment de droite;

Les points 1 , 2 , 3 et 4 étant définis comme suit :

coordonnées Lambert 93		coordonnées géographiques	
1 X= 299 431,56	Y= 6 694 740,32	47° 13,92 N	02° 17,90 W
2 X= 306 794,01	Y= 6 698 042,940	47° 15,96 N	02° 12,24 W
3 X= 309 371,82	Y= 6 698 158,28	47° 16,11 N	02° 10,20 W
4 X= 309 317,13	Y= 6 692 535,26	47° 13,07 N	02° 09,95 W

15.2 - classement de salubrité: classement B groupes 2 et 3

15.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées, à titre d'illustration , sur la carte jointe (page suivante) .

Zone 44.09 : Estuaire de la Loire Echelle: 1 / 60 000



16) - ZONE 44.10 : embouchure - banc du nord

16.1 - délimitation géographique: elle est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués

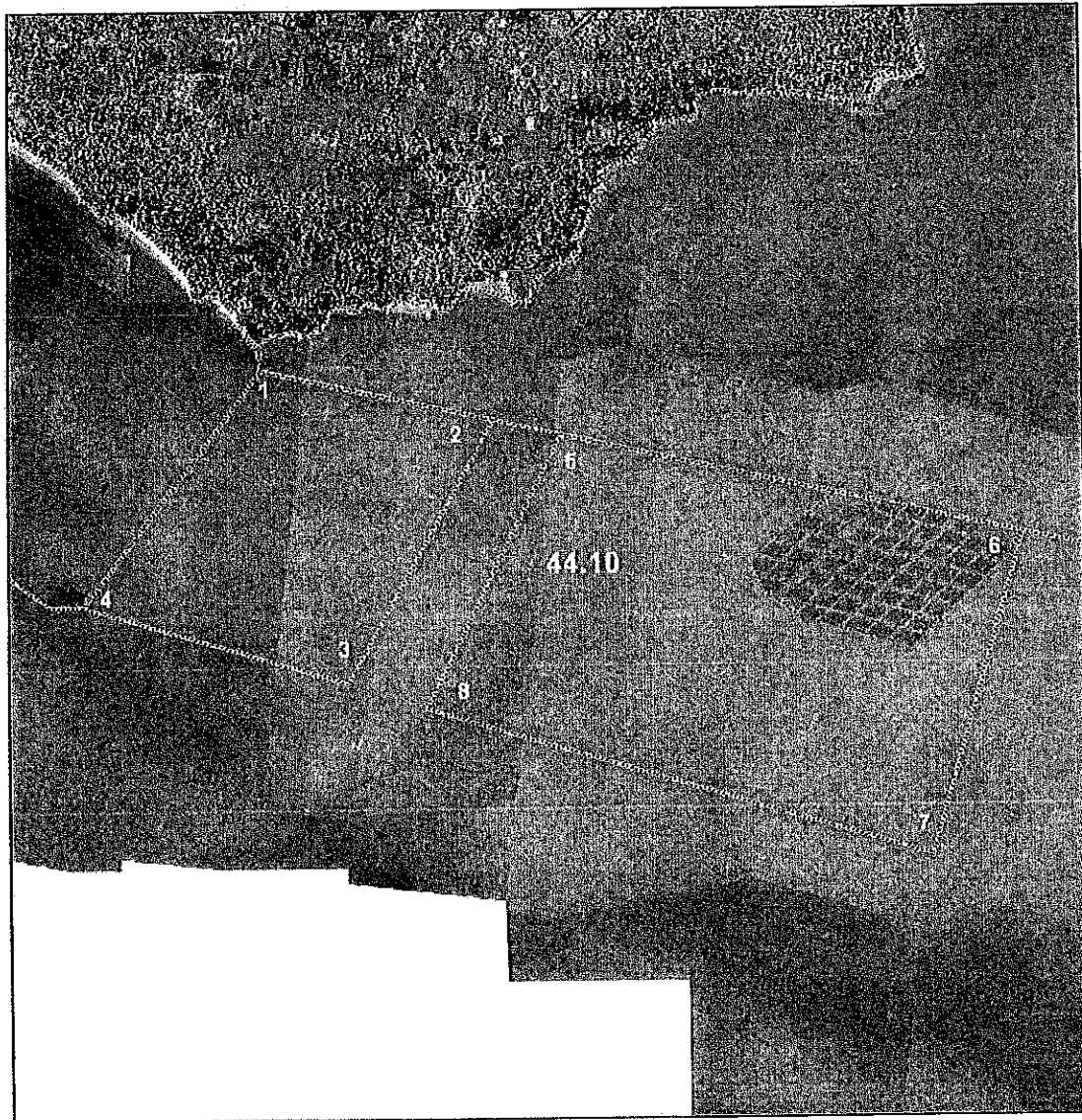
Les points 1 , 2 , 3 , 4 et les points 5 , 6 , 7 et 8 étant définis comme suit :

coordonnées Lambert 93		coordonnées géographiques	
1 X= 299 431,56	Y= 6 694 740,32	47° 13,92 N	02° 17,89 W
2 X= 301 478,22	Y= 6 694 285,23	47° 13,74 N	02° 16,25 W
3 X= 300 172,53	Y= 6 691 983,89	47° 12,45 N	02° 17,16 W
4 X= 297 837,09	Y= 6 692 684,94	47° 12,75 N	02° 19,04 W
5 X = 302 066,13	Y= 6 694 151,21	47° 13,69 N	02° 15,78 W
6 X= 306 147,01	Y= 6 693 230,81	47° 13,34 N	02° 12,56 W
7 X= 305 310,51	Y= 6 690 400,67	47° 11,79 N	02° 13,01 W
8 X = 300 857,13	Y= 6 691 746,62	47° 12,35 N	02° 16,61 W

16.2 - classement de salubrité: classement B groupes 2 et 3

16.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées , à titre d'illustration , sur la carte jointe (page suivante) .

Zone 44.10 : Embouchure - Banc du Nord Echelle: 1 / 50 000



Zone 44.11 : Embouchure rive Sud Echelle : 1 / 15 000



17) - ZONE 44.11 : embouchure rive sud

17.1 - délimitation géographique: elle est située à l'intérieur du périmètre défini comme suit :

- entre le point 1 et le point 6 , segments de droites;
- entre le point 6 et le point 1 , laisse de haute mer;

Les points 1 , 2 , 3 , 4 , 5 et 6 étant définis comme suit :

coordonnées Lambert 93		coordonnées géographiques	
1 X= 309 726,30	Y= 6 689 994,99	47° 11,73 N	02° 09,50 W
2 X= 309 264,55	Y= 6 690 454,25	47° 11,96 N	02° 09,89 W
3 X= 308 545,32	Y= 6 690 786,05	47° 12,11 N	02° 10,48 W
4 X= 308 348,48	Y= 6 690 788,46	47° 12,11 N	02° 10,63 W
5 X= 308 648,28	Y= 6 689 215,22	47° 11,27 N	02° 10,31 W
6 X= 309 419,91	Y= 6 689 046,50	47° 11,20 N	02° 09,70 W

17.2 - classement de salubrité: classement B groupe 3.

17.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées , à titre d'illustration , sur la carte jointe (page suivante) .

18) - ZONE 44.12 : la Plaine sur mer

18.1 - délimitation géographique: zone conchylicole et gisements moulières de port-giraud .

Elle est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

- entre les points 1 , 2 ,3 ,4, 5 ,6 et 7 , segments de droites;
- entre le point 7 et le point 1 , laisse de haute mer.

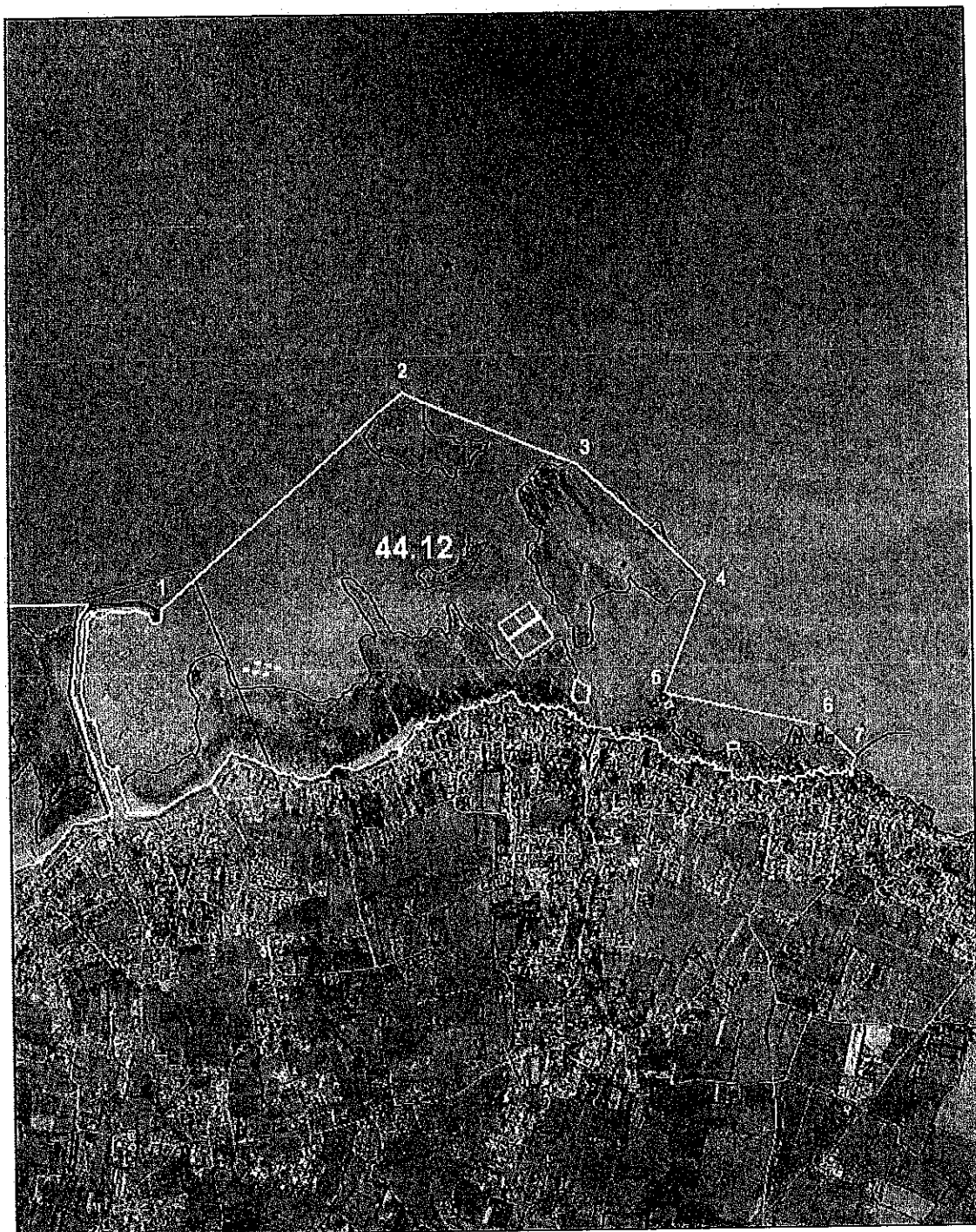
Les points 1,2,3,4,5, 6 et 7 étant définis comme suit :

coordonnées Lambert 93		coordonnées géographiques	
1 X= 305 462,98	Y= 6 686 420,56	47° 09,65 N	02° 12,69 W
2 X= 306 194,76	Y= 6 687 062,43	47° 10,02 N	02° 12,14 W
3 X= 306 697,58	Y= 6 686 844,51	47° 09,92 N	02° 11,71 W
4 X= 307 098,66	Y= 6 686 478,78	47° 09,74 N	02° 11,39 W
5 X= 306 969,89	Y= 6 686 149,32	47° 09,55 N	02° 11,48 W
6 X= 307 445,28	Y= 6 686 040,48	47° 09,51 N	02° 11,10 W
7 X= 307 535,73	Y= 6 685 943,46	47° 09,55 N	02° 11,03 W

18.2 - classement de salubrité: classement B groupe 3.

18.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées , à titre d'illustration , sur la carte jointe (page suivante) .

Zone 44.12 LA PLAINE SUR MER Echelle: 1 / 15 000



19) - ZONE 44.13 : la tara

19.1 - délimitation géographique: elle est située à l'intérieur du périmètre défini comme suit :

- entre le point 1 et le point 2 , segment de droite;
- entre le point 2 et le point 3 , segment de droite;
- entre le point 3 et le point 4 , segment de droite;
- entre le point 4 et le point 1 , laisse de haute mer;

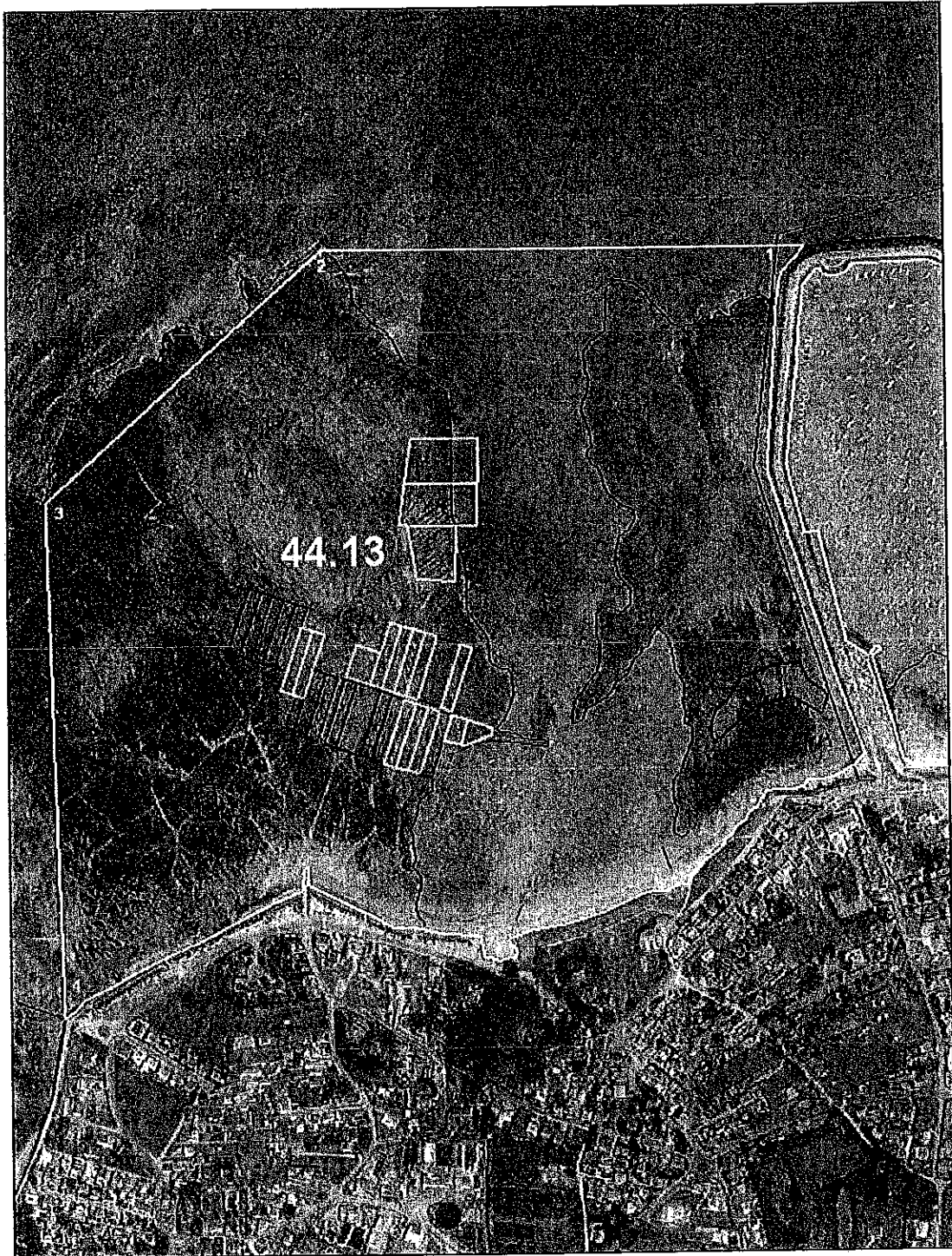
Les points 1,2,3 et 4 étant définis comme suit :

coordonnées Lambert 93		coordonnées géographiques	
1 X= 305 242,48	Y= 6 686 447,21	47° 09,65 N	02° 12,86 W
2 X= 304 658,28	Y= 6 686 451,45	47° 09,63 N	02° 13,32 W
3 X= 304 321,20	Y= 6 686 151,84	47° 09,46 N	02° 13,57 W
4 X= 304 334,25	Y= 6 685 532,40	47° 09,13 N	02° 13,53 W

19.2 - classement de salubrité: classement B groupe 3

19.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées , à titre d'illustration , sur la carte jointe (page suivante) .

Zone 44.13 LA TARA Echelle : 1 / 6 000



20) - ZONE 44.14 : La Prée

20.1 - délimitation géographique: elle est située à l'intérieur du périmètre défini comme suit :

- entre le point 1 et le point 2 , segment de droite;
- entre le point 2 et le point 3 , segment de droite;
- entre le point 3 et le point 4 , segment de droite;
- entre le point 4 et le point 5 , segment de droite;
- entre le point 5 et le point 1 , laisse de haute mer;

Les points 1,2,3, 4 et 5 étant définis comme suit :

coordonnées Lambert 93		coordonnées géographiques	
1 X= 304 012,70	Y= 6 684 800,54	47° 08,72 N	02°13,74 W
2 X= 303 719,34	Y= 6 685 146,21	47° 08,90 N	02° 14,00 W
3 X= 303 496,62	Y= 6 685 123,93	47° 08,88 N	02° 14,17 W
4 X= 303 533,43	Y= 6 684 668,10	47° 08,63 N	02° 14,12 W
5 X= 303 615,15	Y= 6 684 452,16	47° 08,52 N	02° 14,04 W

20.2 - classement de salubrité: classement B groupe 3 .

20.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées , à titre d'illustration , sur la carte jointe (page suivante) .

ZONE 44.14 : LA PREE Echelle : 1 / 3 000



21) - ZONE 44.15 : Nord de la baie de bourgneuf

21.1 - délimitation géographique: elle est située à l'intérieur du périmètre défini comme suit :

- entre le point 1 et le point 2 , segment de droite;
- entre le point 2 et le point 3 , segment de droite;
- entre le point 3 et le point 4 , segment de droite;
- entre le point 4 et le point 5 , segment de droite;
- entre le point 5 et le point 6 , segment de droite;
- entre le point 6 et le point 7 , segment de droite;
- entre le point 7 et le point 1 , laisse de haute mer.

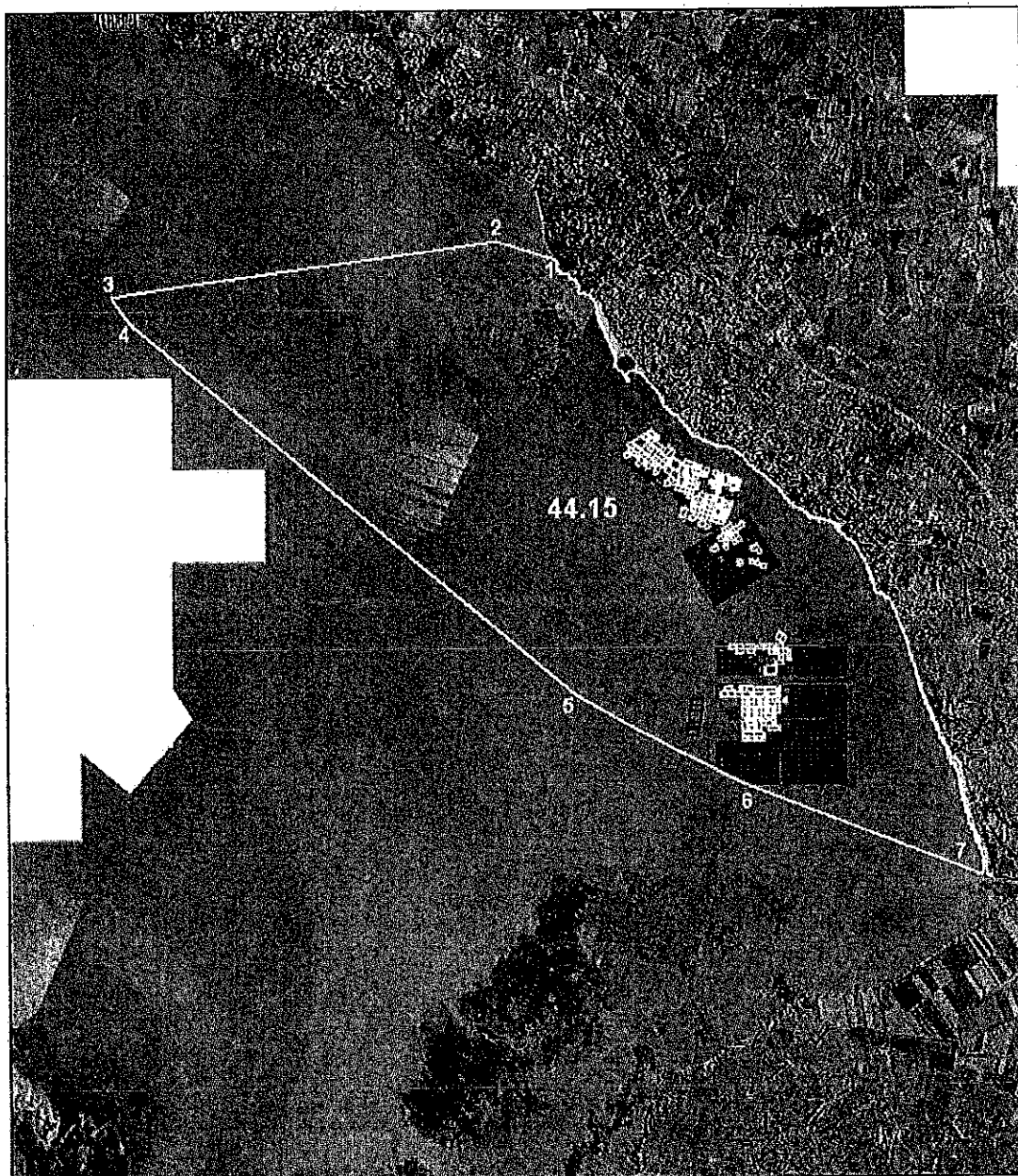
Les points 1,2,3,4,5,6 et 7 , étant définis comme suit :

coordonnées Lambert 93		coordonnées géographiques	
1 X= 317 196,96	Y= 6 677 485,40	47° 05,24 N	02° 02,96 W
2 X= 316 541,61	Y= 6 677 701,61	47° 05,33 N	02° 03,49 W
3 X= 312 359,79	Y= 6 677 140,44	47° 04,89 N	02° 06,76 W
4 X= 312 562,54	Y= 6 676 850,59	47° 04,74 N	02° 06,58 W
5 X= 317 369,97	Y= 6 672 774,75	47° 02,71 N	02° 02,59 W
6 X= 319 153,80	Y= 6 671 789,34	47° 02,24 N	02° 01,13 W
7 X= 321 746,46	Y= 6 670 770,90	47° 01,78 N	01° 59,05 W

21.2 - classement de salubrité: classement B groupe 3.

21.3 - cartographie : les limites de cette zone sont figurées , à titre d'illustration , sur la carte jointe (page suivante)

Zone 44.15 : Nord de la baie de Bourgneuf Echelle : 1 / 60 000



Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de la pêche (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture; bureau de la ressource, de la réglementation et des affaires internationales ; bureau de la conchyliculture. Direction générale de l'alimentation : bureau des produits de la mer et d'eau douce; bureau de l'exportation pays tiers)
- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétaire général pour les affaires régionales; direction des services administratifs: bureau de la gestion et de la mutualisation)
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence régionale de santé de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Syndicat des parqueurs du Croisic
- Syndicat des parqueurs de Pen Bé / Mesquer
- Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud
- Comité régional de la conchyliculture des Pays de Loire
- Mairie d'Asserac
- Mairie de Saint-Molf
- Mairie de Mesquer
- Mairie de Piriac sur Mer
- Mairie de La Turballe
- Mairie de Guérande
- Mairie du Croisic
- Mairie de Batz sur mer
- Mairie du Pouliguen
- Mairie de La Baule
- Mairie de Pornichet
- Mairie de Saint-Nazaire
- Mairie de Saint-Brévin
- Mairie de Saint Michel Chef Chef
- Mairie de La Plaine sur mer
- Mairie de Préfaïlles
- Mairie de Pornic
- Mairie de La Bernerie
- Mairie des Moutiers
- Préfecture de la Loire- Atlantique (direction des affaires interministérielles et de l'environnement)